

## Arrêt

n° 142 134 du 27 mars 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13, prises le 28 juillet 2014.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 23 mars 2015, par M. BJAYOU Younes, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Rétroactes**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 3 juillet 2010.

1.2. Le 1<sup>er</sup> mars 2011, le requérant est pris en charge par le service des tutelles. Cette prise en charge a cessé, depuis le 6 février 2014.

1.3. Le 15 février 2012, le requérant est mis en possession d'une A.I. valable jusqu'au 9 décembre 2012.

1.4. Le 10 décembre 2012, est pris à l'égard du tuteur, un ordre de reconduire le requérant. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant dans le conseil de céans.

1.5. Le 14 avril 2014, est introduit une demande d'autorisation de séjour fondée, sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande donne lieu à une décision d'irrecevabilité datée du 28 juillet 2014, en exécution de laquelle a été pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté également du 28 juillet 2014. Ces deux actes ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, introduit selon la procédure ordinaire, le 18 septembre 2014.

1.6. En date du 17 mars 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), lequel fait l'objet d'un recours introduit, selon la procédure d'extrême urgence, le 23 mars 2015, enrôlé sous le numéro 169 283.

1.7. Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.5. du présent arrêt.

Les décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

«

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur Djayou est arrivé en Belgique en 2010, alors qu'il était mineur. Une demande d'application de la circulaire du 15.09.2005 a alors été introduite auprès du service Minteh de l'Office des Etrangers. L'intéressé a alors été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, prolongée jusqu'au 08.12.2012. En date du 13.12.2012, un ordre de reconduire a été délivré à l'intéressé. Un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été introduit à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant. Depuis lors, l'intéressé vit en séjour illégal sur le territoire. Notons que l'intéressé est devenu majeur.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale et en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire, dont son oncle qui le prend en charge. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine et, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*).

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). En outre, le requérant ne nous dit pas pourquoi un membre de sa famille ne pourrait

l'accompagner au pays d'origine et y rester avec lui le temps nécessaire à la levée d'un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique .La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur **Bjayou** invoque l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à un recours effectif). Ce droit est reconnu au requérant, qui l'a d'ailleurs utilisé en introduisant son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Soulignons à tout le moins qu'il ne s'agit pas d'un recours suspensif. Observons, en outre, que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait se faire représenter par son conseil, le temps pour lui d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi .Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation(*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles.Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé invoque sa scolarité en tant que circonstance exceptionnelle. Or, La scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. En effet, le requérant est arrivé en Belgique en 2010 et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation,un ordre de reconduire lui a ensuite été donné. Il s'est alors maintenu sur le territoire en séjour illégal et c'est donc en connaissance de cause qu'on l'a inscrit à l'école alors qu'il savait son séjour irrégulier. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au pays d'origine.Notons cependant que le requérant n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. L' intérressé, devenu majeur,ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou encore se faire aider par sa famille qui le prend en charge actuellement. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juill.2001 n° 97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé ne constitue pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

En conclusion, Monsieur **Bjayou** ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

»

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**  
*N'est pas en possession d'un visa en cours de validité*

»

1.8. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

## **2. Objet de l'acte**

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

En l'espèce, il appert que l'ordre de quitter le territoire visé par le présent recours est clairement pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 bis de la loi, également visée par la requête. Il s'en déduit que les deux actes sont connexes, et que le recours est recevable, en ce qu'il porte sur ces deux actes connexes.

## **3. Recevabilité.**

3.1. L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».*

3.2. A l'audience, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité rationae temporis du recours en suspension d'extrême urgence, visée à l'alinéa 4 de l'article 39/85, §1<sup>er</sup>, de la loi. Elle estime qu'il y a lieu de considérer que celui-ci ayant été introduit, le 23 mars 2015, a été introduit en dehors du délai de 5 jours à compter de la notification de l'acte attaqué, car la loi, dans les procédures introduites en extrême urgence, ne prévoit nullement un report si le dernier jour du délai est un dimanche.

Le Conseil relève que l'article 39/57, §2, alinéa 2, prévoit que le jour d'échéance du délai de 5 jours prévu à l'article 39/57, §1, alinéa, 2 de la loi du 15 décembre 1980 est reporté au premier jour ouvrable, lorsque ce jour est un samedi, dimanche ou un jour férié. Aucune disposition légale ne prévoyant d'exception à ces règles de computation des délais, lorsque le Conseil est saisi d'un recours selon la procédure d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'y déroger.

3.3. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait donc aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues à l'article 44 du RPCCE.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

##### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

###### 4.2.A. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.B. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier

ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### 4.3.B. L'appréciation de cette condition

4.3.B.1.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation «des articles 7 alinéas 1 et 2, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1191 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration, suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Droits Fondamentaux».

4.3.B.1.2. Elle rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse, et ce que requiert le respect du devoir de minutie. Elle rappelle ensuite les différents éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle souligne que le requérant vit chez son oncle en famille, que tous les efforts d'intégration déjà effectifs du requérant seraient menacés, voire anéantis, si il devait être éloigné de la Belgique pendant une longue période nécessaire à l'obtention d'une éventuelle autorisation de séjour. Elle estime qu'un retour du requérant dans son pays d'origine entraînerait une rupture des liens affectifs et sociaux tissés en Belgique. Elle revient sur la motivation portant sur l'article 8 CEDH de la décision d'irrecevabilité de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, qu'elle juge contradictoire. Elle estime qu'en relevant que le requérant pourrait se faire accompagner par un membre de sa famille au Maroc, et n'indique pas ce qui l'en empêcherait, « il est établi qu'il est difficile pour le requérant de retourner seul au Maroc pour lever une autorisation de séjour ».

La partie requérante, dans les développements présentés comme justifiant l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, fait valoir qu' « il est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement les tentatives d'insertion professionnelle du requérant et l'ancrage durable sur le territoire belge ». Elle y relève que l'ingérence faite dans la vie familiale et privée du requérant n'est pas nécessaire, un rapport de proportionnalité faisant défaut entre les moyens utilisés et le but poursuivi, notamment en ce qu'elle aurait pour conséquence la perte d'une année scolaire dans le chef du requérant.

Elle souligne également qu'il ne peut être, en tout état de cause, considéré que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, vu les circonstances dans lesquelles il est arrivé en Belgique, à savoir qu'il était mineur.

La partie requérante invoque également une violation de l'article 13 CEDH, et précise à l'audience qu'elle estime que cette disposition est, selon elle, violée, en ce qu'un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de reconduire visé au point 1.4., est toujours pendant devant le Conseil.

Enfin, elle invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, en ce que le requérant risque de se retrouver dans un pays, dans lequel il n'a plus de lien, livré à lui-même, sans logement et sans ressources.

4.3.B.2.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer, s'agissant de décisions prises dans le cadre de l'article 9bis de la loi, sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non établis par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En revanche, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Le Conseil entend également rappeler que sont des « circonstances exceptionnelles », au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ne sont donc pas des « circonstances exceptionnelles », les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'examen d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi, elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.B.2.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4.3.B.2.1.2.1. S'agissant des griefs de la requête fondés sur une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime devoir rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

*In casu*, il apparaît, *prima facie*, que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse, et qu'il s'agit d'une première admission.

Dans cette hypothèse, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Les développements de la requête reprochant une ingérence disproportionnée et faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le critère de nécessité ne sont dès lors pas pertinents.

4.3.B.2.1.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement dans quelle mesure la partie défenderesse aurait omis de procéder à une mise en balance entre les différents intérêts en présence exigé par l'article 8 CEDH, dans le cadre d'une première admission.

Il ressort de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, et motive de manière exacte, adéquate et pertinente sa décision, quant à ce. Elle a cependant conclu à l'inexistence d'une violation du droit à la vie familiale du requérant, relevant, en substance, que la séparation imposée à ce dernier n'est que temporaire, et qu'une séparation temporaire du requérant avec ses attaches en Belgique n'était pas disproportionnée. En estimant que l'introduction de sa demande d'autorisation dans son pays d'origine n'emportait pas une rupture des relations familiales du requérant, mais seulement un éventuel éloignement, la partie défenderesse n'a ni violée l'article 8 CEDH, ni l'obligation de motivation formelle lui incombe, et ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation. Des attaches en Belgique ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine.

4.3.B.2.1.2.3.1. En ce que la partie défenderesse invoquait la durée de son séjour et son intégration à titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle, puisqu'elle indique, dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée, qu'elle n'estime pas que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles ; de tels éléments n'empêchant pas, ni ne rendant particulièrement difficile, le fait de retourner demander cette autorisation depuis son pays d'origine.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.3.B.2.1.2.3.2. En ce que la partie requérante soutient que cette motivation n'est pas adéquate, et remet en cause l'examen que fait la partie défenderesse de cet élément, de manière isolée des autres éléments, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi le fait d'examiner ces éléments dans leur ensemble conduirait à une conclusion différente de celle à laquelle la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour querellée aboutit en l'espèce. Le fait de mettre côte à côte des circonstances qui ne peuvent être qualifiées de circonstances exceptionnelles aux yeux de la partie défenderesse ne suffit pas à les rendre, globalement, exceptionnelles.

4.3.B.2.1.2.4. S'agissant des développements de la requête invoquant la scolarité du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas d'intérêt au moyen, en ce qu'il porte sur ceux-ci. Il appert en effet que la partie requérante invoquait la perte de l'année de scolarité 2013-2014 en cours, laquelle a désormais pu être achevée. En tout état de cause, la partie défenderesse n'a pas manqué de motiver sa décision, sur ce point, puisqu'elle indique que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir poursuivre, temporairement, sa scolarité dans son pays d'origine, relevant à cet égard qu'elle n'expose pas que la scolarité du requérant nécessite une infrastructure spécifique non disponible dans son pays d'origine.

4.3.B.2.1.2.5. En l'espèce, la partie défenderesse a donc pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que le fait que le requérant se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration et le développement de liens affectifs,

familiaux et sociaux durables, et estimé que cela n'entraînait pas une violation de l'article 8 CEDH. Ayant fait cette constatation, le Conseil qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et la partie défenderesse est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

4.3.B.2.1.3. Quant à l'article 3 de la CEDH, dont la partie requérante soulève la violation en arguant que le requérant risque de se retrouver dans un pays dans lequel il n'a plus de lien, livré à lui-même, sans logement et sans ressources, le Conseil rappelle, qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il se conforme aux indications données par la Cour EDH, laquelle a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

Le Conseil n'estime pas que cette situation - laquelle reste au demeurant très hypothétique - fût-elle difficile pour le requérant, soit constitutive d'un mauvais traitement présentant le niveau minimum de gravité requis par l'article 3 de la CEDH. Il n'aperçoit aucun élément pouvant conduire à considérer que la situation invoquée par la partie requérante, compte tenu de toutes les données de la cause, pourrait tomber sous le coup de l'article 3 CEDH. En l'espèce, la partie requérante se contente d'invoquer le fait que le requérant n'a plus d'attachments dans son pays d'origine, et n'invoque aucune autre circonstance particulière à prendre en considération dans l'appréciation du seuil de gravité du mauvais traitement, ainsi invoqué. Or, le Conseil relève que le requérant est majeur et ne souffre d'aucune incapacité l'empêchant de se prendre en charge. Le Conseil constate aussi que la partie défenderesse a valablement relevé, en outre, que la partie requérante n'invoquait aucun élément permettant de considérer que l'aide financière dont le requérant jouit de son oncle, en Belgique, ne pourrait pas lui être accordée, lors de son retour dans son pays d'origine, le temps de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe que la partie requérante ne critique, par ailleurs, pas le fait que le requérant pourrait se voir aider par l'OIM ou Caritas Catholica.

En conséquence, la simple invocation de l'absence d'attachments du requérant, dans son pays d'origine, n'est pas une circonstance suffisant à justifier que la situation du requérant risque d'être constitutive d'un traitement présentant le minimum de gravité requis par l'article 3 CEDH.

4.3.B.2.1.4. S'agissant de l'invocation de l'article 13 de la CEDH et de l'argumentation relative à l'existence d'un recours pendant portant contre l'ordre de reconduire, il échoue de constater que le droit à un recours au sens de l'article 13 CEDH n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés, quod non en l'espèce, au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que la partie requérante disposait de la possibilité d'introduire une demande de mesure provisoire, selon la procédure d'extrême urgence, demandant le traitement en extrême urgence du recours dont elle invoque le caractère pendant, ainsi qu'elle l'a fait pour le recours pendant devant le Conseil et visé au point 1.4. de l'arrêt. Par cette voie, la partie requérante eût pu offrir un redressement approprié aux griefs qu'elle entendait faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux, si ceux-ci s'étaient avérés fondés.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. En tout état de cause, le Conseil constate qu'en l'espèce, le destinataire de l'ordre de reconduire invoqué n'était pas le requérant, mais son tuteur, auquel il était enjoint de le « reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait », de sorte que la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt, quant à cette argumentation de son moyen.

4.3.B.2.2.1. Dans la mesure où la décision de refus de séjour n'a pas été valablement remise en cause, l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, a été délivré à juste titre.

4.3.B.2.2.2. Le Conseil estime, au terme d'un examen *prima facie*, qu'il se déduit de l'ensemble des considérations qui précède que l'acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de

motivation formelle, ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, et n'entraîne aucune violation de l'article 8 CEDH, combiné ou non à l'obligation de motivation formelle, de l'article 3 CEDH, ou de l'article 13 CEDH.

4.3.B.3. Le moyen n'est dès lors pas sérieux.

Le Conseil constate que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner, en extrême urgence, la suspension des actes attaqués, en l'occurrence l'existence de moyen sérieux, fait défaut.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé

Le greffier, Le président,

C. CLAES N. CHAUDHRY